

Un retard de nomination, suite à une délibération illégale d'un CA, justifie la réparation financière du dommage causé

 aef.info/abonne/depeche/488812

L'illégalité d'une délibération du CA de l'université de Rennes-II lors d'une procédure de recrutement "constitue une faute de nature à engager sa responsabilité" ; en conséquence, celle-ci doit réparer les préjudices causés à un maître de conférences "privé d'une chance sérieuse" d'occuper l'emploi de professeur des universités pour lequel il avait été proposé en première position par le comité de sélection. Telle est la décision prise par le Conseil d'État dans un arrêt du 8 octobre 2014 (n° 365939), que Bernard Toulemonde, juriste et IGEN honoraire, analyse pour l'AEF.

Dans un [arrêt du 8 octobre 2014 \(n° 365939\)](#), le Conseil d'État condamne l'université de Rennes-II à réparer les préjudices causés à un maître de conférences "privé d'une chance sérieuse" d'occuper l'emploi de professeur des universités pour lequel il avait été proposé en première position par le comité de sélection.

Les faits. Un maître de conférences a présenté en 2009 sa candidature à un emploi de professeur des universités ouvert au concours en 26e section (mathématiques appliquées) à l'université de Rennes 2. Par une délibération du 8 juin 2009, le conseil d'administration l'a placé en seconde position sur la liste de ses propositions au ministre alors qu'il était présenté en première position par le comité de sélection. Cette délibération a été annulée par un arrêt du Conseil d'État du 30 novembre 2011 (n° 330611), pour un motif bien connu : le CA ne peut s'immiscer dans l'appréciation des mérites des candidats et, par conséquent, inverser l'ordre des propositions du comité de sélection ([lire ici](#) et [ici](#)). Entre-temps, l'intéressé a également postulé sur un nouvel emploi mis au concours dans la même université et, cette fois, il a finalement été nommé professeur à compter du 1er septembre 2011. Mais l'intéressé a fait valoir qu'il avait subi un préjudice : faute pour l'université de Rennes 2 de le reconnaître, il a demandé au Conseil d'État de la condamner à l'indemniser.

Les précédents jurisprudentiels. Les solutions de principe ont été posées par le Conseil d'État dans deux arrêts : l'un du 9 juillet 2007 (n° 268208) à propos d'une délibération irrégulière de la commission des spécialistes de l'université de Sophia Antipolis lors du recrutement d'une professeur de portugais ; l'autre du 21 juin 2013 (n° 354299) à l'occasion du refus persistant et illégal du CA de l'université de Montpellier-III de retenir la candidature d'une maître de conférences ([lire sur AEF](#)). Il en résulte trois conclusions.

1. **Sur le plan procédural.** C'est bien le Conseil d'État qui est seul compétent pour statuer, non seulement sur les litiges relatifs au recrutement des professeurs d'université comme le prévoit le code de la justice administrative pour les fonctionnaires nommés par décret du président de la République ([art. R.311-1 du Code de justice administrative](#)), mais aussi sur les litiges relatifs aux préjudices nés d'irrégularités commises à cette occasion. Tel est bien le cas en l'espèce, où le litige porte sur l'indemnisation de préjudices subis à l'occasion de la procédure de recrutement d'un professeur d'université dont la nomination s'opère par décret du président de la République.
2. **Sur le fond.** Une illégalité commise par les organes des universités à l'occasion des opérations de recrutement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'université, de même que toute décision administrative illégale engage la responsabilité de la collectivité publique qui en est l'auteur. Tel est aussi le cas en l'espèce, d'autant qu'une décision du Conseil d'État a expressément censuré la décision du CA de Rennes-II.

3. **La perte d'une chance sérieuse d'obtenir l'emploi.** Enfin, le préjudice doit présenter un caractère "direct" et "certain" mais non purement "éventuel". À cet égard, l'illégalité d'une délibération du CA ou du comité de sélection est susceptible d'avoir privé le candidat d'une "chance sérieuse" d'obtenir l'emploi postulé et, par conséquent, de la rémunération correspondante – ce qui est assimilé à un préjudice certain. Ainsi, dans le cas de l'université de Nice Sophia Antipolis, celle-ci a été condamnée à verser la différence de traitement pendant toute la période où l'intéressé était resté maître de conférences au lieu de devenir professeur. Dans le cas de Montpellier-III, le juge alloue une indemnité forfaitaire qui couvre à la fois le préjudice matériel, calculé sur la période où la requérante n'occupait pas un emploi de professeur, et le préjudice moral. Qu'en est-il dans la présente affaire ?

La condamnation de Rennes-II à indemniser toutes les pertes de revenus. Dans la droite ligne de sa jurisprudence, le Conseil d'État retient ici deux chefs de préjudice résultant de la perte de chance d'être nommé professeur. Le premier est constitué du supplément de rémunération que l'intéressé aurait perçu s'il avait été nommé professeur pendant les deux années avant qu'il n'accède effectivement à un emploi de cette nature ; le montant du préjudice est évalué à 3 360 euros. Le second est constitué des avancements que l'intéressé aurait obtenus en tant que professeur de 2e classe non seulement pendant les deux années de retard mais aussi jusqu'à la date de la présente décision du Conseil d'État, soit la somme de 6 192 euros. En revanche les incidences sur les rémunérations futures ont un caractère purement "éventuel" et ne peuvent donc être retenues.

Au total, l'université de Rennes-II est condamnée à verser une indemnité de 9 552 euros au requérant.